

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 20 novembre 2023.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYDOM DU JURA

350 RUE RENE MAIRE
39000 Lons-le-Saunier

Références : CF/VV/2023/L_363
Code AIOT : 0005900792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement SYDOM DU JURA implanté Chemin des Repôts La Grande Levanchée 39570 Courlaoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection organisée et planifiée est réglementairement requise par les dispositions de l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, qui prévoit qu'avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers.

L'article 20-II du même arrêté ministériel précise :

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées, à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.[...]

[...] Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- *de la géomembrane et du dispositif de drainage ;*
- *des équipements de collecte et de stockage des lixiviats .*

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDOM DU JURA
- Chemin des Repôts La Grande Levanchée 39570 Courlaoux
- Code AIOT : 0005900792
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Centre de Stockage du Jura (CSJ) est une installation de traitement de déchets non dangereux par enfouissement lorsqu'ils ne sont pas valorisables.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection de récolement des sous-casiers 6.5 et 6.6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 39.2	/	Sans objet
7	Etat initial	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17	/	Sans objet
9	Lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	/	Sans objet
12	Eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	/	Sans objet
14	Défense incendie	Autre du 23/06/2022, article 6.4.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	/	Sans objet
2	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	/	Sans objet
4	Barrière de sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > I.	/	Sans objet
5	Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabil...	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > II.	/	Sans objet
6	Couche drainante – gestion des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > III.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Etat initial	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17	/	Sans objet
10	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 21	/	Sans objet
11	Eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14	/	Sans objet
13	Défense incendie	Autre du 23/06/2022, article 6.4.1	/	Sans objet
15	Défense incendie	Autre du 23/06/2022, article 6.4.2.2	/	Sans objet
16	Défense incendie	Autre du 23/06/2022, article 6.4.2.3	/	Sans objet
17	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 35.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie de la vérification de la conformité des installations a été basée sur le dossier de récolement de la conformité des travaux des sous-casiers 6.5 et 6.6 de juillet 2023 et sur les constatations sur site concernant l'état général des aménagements.

Aucun écart majeur n'a été identifié dans le rapport de conformité et lors de la visite sur site pour la mise en service des 2 sous-casiers.

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité faisant obstacle au dépôt de déchets dans les 2 sous-casiers.

L'inspection des installations classées considère que les 2 sous-casiers 6.5 et 6.6 réunissent les conditions permettant de les mettre en service. L'exploitant est autorisé à procéder à l'admission des déchets dans ces sous-casiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, BSP : couche 1 m perméabilité 1.10-9 m/s
Prescription contrôlée : La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.
Constats : <u>Pour la couche de 1m à 1.10-9 m/s :</u> La nature et le nombre des essais réalisés sur le fond et les flancs sont cohérents avec : - la note SOGNA SOLS du 24/10/2023, - les préconisations du guide BRGM (normes NF X30-424 ou NF X30-425 ; 1 essai/1000m² en moyenne, à adapter en fonction de la variabilité des matériaux en place). <u>Pour la couche de 5 m à 1.10-6 m/s :</u> La nature et le nombre des essais réalisés sont cohérents avec : - la note SOGNA SOLS du 24/10/2023, - les préconisations du guide BRGM (normes NF X30-420 ou NF X30-418 ; 1 essai/1000m² en moyenne, à adapter en fonction de la variabilité des matériaux en place). Les résultats des essais réalisés et précisés dans l'annexe 7 du dossier de récolement confirment la perméabilité attendue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Cas d'une BSP reconstituée
Prescription contrôlée : Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.
Constats : La barrière géologique n'a pas été reconstituée. Le rapport SOGNA SOLS sur les contrôles de perméabilité sur la barrière supérieure passive de fond et de flanc de casier confirme le respect des perméabilités et de l'épaisseur requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 39.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pente de fond de casier
Prescription contrôlée : [..] Les prescriptions de l'AP de 2006 requièrent une pente de fond de casier de 1% minimum.
Constats : <u>Non-conformité:</u> la pente de fond de casier n'est pas conforme à la prescription. Par courrier de demande de compléments en date du 12/10/2023, l'inspection a demandé au SYDOM de justifier que les pentes des sous-casiers 6.5 et 6.6 sont suffisantes pour collecter l'ensemble des lixiviats, au regard des 2 drains positionnés par sous-casier, et de leur positionnement. Par courrier du 22/10/2023 le SYDOM a précisé que les pentes de fond de sous-casiers réalisées ne respectent pas les prescriptions réglementaires, néanmoins et via les illustrations présentes en annexe de la réponse les drains positionnés permettent un écoulement des eaux vers les fonds de sous-casier. La reprise de la pente étant impossible à ce stade, l'Inspection prend acte des précisions apportées par le SYDOM. Une observation est formulée pour la construction des futurs casiers.
Observations : L'inspection précise à nouveau que l'ensemble des futurs casiers (et sous-casiers) devront respecter strictement la pente de fond minimale de 1 % et que toute demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1036-69/2006 du 15/06/2006 doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. L'inspection ajoute que, pour les futurs casiers, en l'absence de respect de cette prescription et de dossier de porter à connaissance (transmis suffisamment en amont et intégrant toutes les justifications nécessaires), <u>l'ouverture des casiers sera refusée.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, BSA
Prescription contrôlée : Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active". Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : Les données techniques du dossier confirment que la qualité du matériau de la géomembrane est conforme à celle prévue dans le dossier. Pour chaque poseur étant intervenu, une accréditation ASQUAL est fournie. L'ensemble des soudures a fait l'objet d'un contrôle par un organisme tiers. L'exploitant a justifié que l'ensemble des contrôles a été réalisé à l'issue de la pose des matériels et des drains notamment. La géomembrane a été recouverte par un géotextile afin de garantir ses qualités dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabil...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Couche drainante et gestion des lixiviats
Prescription contrôlée : En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.
Constats : Les relevés topographiques permettent de valider l'épaisseur minimum de 50 cm de matériau drainant. Les caractéristiques de perméabilité du matériau drainant utilisé sont justifiées. Le réseau de drains mis en place est décrit sur un plan. Le relevé topographique du fond de forme confirme que les 2 sous-casiers sont pentés vers un unique point bas pour la collecte des lixiviats. Les raccords de la géomembrane au niveau du réseau de collecte des lixiviats ont été contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Couche drainante – gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Géotextile anti poinçonnement
Prescription contrôlée : Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : Un géotextile anti-poinçonnant a été mis en place entre la géomembrane et la couche drainante sur les 2 sous-casiers. Il fait l'objet d'un ancrage en tête de talus. La visite des installations a permis de constater l'ancrage réalisé coté sud du sous-casier 6.5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux
Prescription contrôlée : L'article 17 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 dispose : [...] Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Cette analyse porte sur les paramètres définis ci-après : - paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBO₅ ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - autres paramètres : hauteur d'eau. Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant. [...] L'article 24.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/06/2006 dispose : [.. Il faut : - réaliser au minimum tous les quatre ans, des prélèvements d'eaux souterraines accompagnés de relevés des niveaux piézométriques, pour analyse des paramètres suivants : - pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, CN, As, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, DBO₅, phénols, AOX, PCB, HAP(6), BTEX ; - Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ; [.. [.] Les résultats des analyses pratiquées sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension. Ces informations sont intégrées au rapport annuel et archivées par l'exploitant pendant une durée de trente ans après la cessation de l'exploitation. [..]
Constats : Non-conformité : l'exploitant n'a pas transmis, ni dans le dossier de récolement des 2 sous-casiers, ni dans son rapport de compléments du 24/10/2023, ni en séance, la copie de l'analyse initiale des eaux souterraines répondant aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et exigée par le I de l'article 20 du même arrêté. Les documents n'ont pu être présentés lors de la visite d'inspection. Demande de compléments : l'exploitant transmet à l'Inspection : - le rapport de l'analyse de la qualité des eaux souterraines répondant aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, - le dernier rapport de l'analyse quadriennale de la qualité des eaux souterraines répondant aux dispositions de l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/06/2006, Ces rapports sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé topographique
Prescription contrôlée : Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.
Constats : Des relevés topographiques ont été réalisés. Les relevés topographiques des sous-casiers 6.5 et 6.6 figurent à l'annexe 12 du dossier de récolement. <u>Pour le casier 6.5 :</u> Le dossier précise une côte maximale de : + 211,42 m NGF au sud Est du sous-casier, une côte minimale de 210.68 m au minimum (au nord ouest du casier) pour une superficie de 2400 m ² alors que le tableau prévisionnel d'exploitation transmis par courrier du 27/10/2023 indique une surface de fond de casier de 2600 m ² . L'exploitant précise en séance que les côtes relevées sont correctes et que la surface de fond est celle précisée dans le tableau, à savoir 2600 m ² . <u>Pour le casier 6.6 :</u> Le dossier précise une côte maximale de : + 210,90 m NGF au sud Est du sous-casier, une côte minimale de 210.48 m au minimum (au nord-ouest du casier) pour une superficie de 2650 m ² alors que le tableau prévisionnel d'exploitation transmis par courrier du 27/10/2023 indique une surface de fond de casier de 3460 m ² . L'exploitant précise en séance que les côtes relevées sont correctes et que la surface de fond est celle précisée dans le tableau, à savoir 3640 m ² . Les relevés topographiques à prendre en compte sont ceux du tableau figurant à l'annexe 1.02 du courrier de réponse du 27/10/2023 à la demande de compléments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte et stockage
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. [...] Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. [...] Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. [...] II. - Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire. Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.
Constats : Les lixiviats sont collectés de manière gravitaire. Les 2 sous-casiers ne comportent pas de puisards en point bas, mais sont raccordés à une nourrice qui traverse le flanc du sous-casier 6.6. La nourrice est équipée d'une vanne d'obturation visualisée lors de la visite des installations. Les drains sont placés dans la couche drainante d'épaisseur de 50 cm. Les niveaux de lixiviats des 2 sous-casiers peuvent être visualisés de manière distincte. Les tubes transparents de visualisation des niveaux sont placés à l'intérieur de chaque sous casier et seront enlevés en fin d'exploitation de ceux-ci. Le niveau global du casier 6 sera mesuré en fin d'exploitation. Voir observation. Par courrier du 12/10/2023, l'Inspection a demandé au SYDOM de justifier, compte tenu des

données techniques rappelées ci-dessous et figurant dans le dossier, que les valeurs-limites des drains ne seront pas dépassées, casiers et sous-casiers terminés : - Drain enterré PE100 diam 200 x 11,9 - hauteur de couverture : 2 mètres - hauteur de déchets : 13 m - Densité couverture § déchets : 10 000 N/m³ Le SYDOM a uniquement transmis en réponse des extraits de documentations techniques de matériels, sans explications, ne permettant pas de statuer sur la résistance des drains à la charge finale. <u>Demande de compléments :</u> le SYDOM transmettra sur la base des hypothèses du dossier, la justification que les valeurs-limites des drains ne seront pas dépassées. Il est attendu a minima un calcul de charge en lien avec les hypothèses retenues, et notamment tenant compte de la hauteur finale des déchets à supporter et leur densité théoriques, que les drains résisteront à la charge finale le temps d'exploitation des casiers. Le SYDOM a précisé confirmer que les drains pourront être contrôlés par caméra ou système équivalent depuis l'extérieur des sous-casiers en entrant par la nourrice. Observations : La mise en place de système de mesure du niveau de lixiviat par sous-casier permettrait de contrôler de manière indépendante et précise chaque niveau et, en cas de détérioration d'un drain, permettrait également de contrôler si le niveau monte de manière excessive dans une alvéole. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet
--

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Plan des réseaux L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux par catégorie comportant notamment : → les ouvrages de toute sorte (vannes, compteur, séparateurs hydrocarbures,...), → les réseaux de collecte des eaux pluviales et des lixiviats, → les bassins de collecte, → le point de rejet dans le milieu naturel.
Constats : Malgré la demande de l'Inspection, le schéma des réseaux n'était pas disponible le jour de la visite. Un schéma des réseaux a toutefois été transmis lors de la remise de l'étude des dangers en 2022. L'exploitant précise en séance que le schéma des réseaux est à jour. Lors de la prochaine visite d'inspection (prévue le 12/12/2023), la conformité du schéma des réseaux sera contrôlée. Un plan papier à échelle lisible (format A2 ou A0) devra être disponible lors de la visite des installations. L'Inspection ne formule pas de constat à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et stockage
Prescription contrôlée : [...] Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. [...] [...] Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage.[...] [...] La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants : - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.[...]
Constats : Par courrier en date du 22/10/2023, le SYDOM a précisé : Article 14 : Le Centre de Stockage est équipé d'un réseau de collecte relié à des bassins de collecte spécifiques et non communiquant : - Bassins R1 à R4 : Eaux de ruissellement non polluées - Bassin L2 : Eaux météoriques pour approvisionnement des équipements de traitement in-situ - Bassin L1 : Eaux de captage des réseaux d'eaux susceptibles d'être polluées. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que la zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et stockage
Prescription contrôlée : Article 16 de l'arrêté du 15 février 2016 [...] L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. [...] [...] L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.[...] [...] L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. [...] [...] L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules, dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire

pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.[...]

[...] Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation. A cette fin, une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone Exploitée.

Si nécessaire, les bassins de stockage des eaux de ruissellement mentionnés à l'article 14 et les bassins de stockage de lixiviats traités conformes aux critères minimaux définis à l'annexe I peuvent également constituer une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. Dans ce cas, ils sont équipés de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours internes et externes au site autorisant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures. Leur niveau est maintenu de manière à répondre au volume et débit précités en préservant la capacité de stockage décennal mentionnée à l'article 14.[...]

Constats :

Par courrier reçu le 22/10/2023 le SYDOM a précisé :

I : Le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie et un portail d'entrée de site verrouillé hors horaires de travail est présent.

II : Un équipement de pesage certifié et contrôlé est présent en entrée de site imposant l'entrée de tous véhicules sur site à son passage. Le dernier contrôle a été réalisé le 15 mai 2023, il a été inscrit au carnet métrologique du site.

III : La vanne du bassin R4 communiquant vers l'extérieur est équipée d'un système de contrôle des paramètres de pH, conductimétrie et débit avec asservissement. L'attestation de conformité de ladite vanne est en annexe (du courrier du SYDOM de 22/10/2023).

IV : Un portique de détection de la radioactivité est présent au niveau du pont bascule, l'ensemble des apports sont contrôlés lors de leur passage au niveau du pont. La zone d'isolement est située sur site entre le casier 1 et les bassins de rétention des eaux, ladite zone est éloignée des zones d'activité sur le site (alvéoles, atelier, bureaux...). Le dernier contrôle a été réalisé le 15 mai 2023, il a été inscrit au carnet métrologique du site.

V : Le Centre de stockage est équipé d'une motopompe dont la batterie mise en défaut lors de l'incendie du 12 juin 2023 a été changée en juin, facture de remplacement en annexe (du courrier du SYDOM de 22/10/2023), ainsi que du matériel de première attaque incendie, l'ensemble du personnel est formé à leurs utilisations. De plus, un stock permanent d'argile est présent sur site correspondant à la matière excavée lors des travaux. L'exploitant la met à dispositions si nécessaire lors d'une potentielle intervention des services d'incendie et de secours.

Lors de la visite des installations, l'Inspection a visualisé :

- la présence du grillage sur le pourtour contrôlé (Nord et Ouest) ,
- la présence de l'équipement de pesage,
- la présence du portique de détection de radioactivité et la procédure en cas de déclenchement,
- les bassins R1 à R4,
- la nouvelle vanne de bassin R4 située à l'angle nord-est du site,
- la motopompe installée à disposition avec les tuyaux prêts à être utilisés en cas de nécessité,
- le stock permanent d'argile à disposition en cas de nécessité.

Demande de complément : la vanne R4 ayant été changée, l'exploitant confirmera la mise en place d'une signalisation adaptée (panneau de signalisation).

Non-conformité : les bassins R2 à R4 ne sont pas équipés des moyens de secours adaptés (bouée / échelle). L'exploitant justifiera leur mise en place et le contrôle des équipements du bassin R1 qui semblent assez âgés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Défense incendie

Référence réglementaire : Autre du 23/06/2022, article 6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens d'alerte disponibles sur le site sont : - Les téléphones mobiles ou émetteurs-récepteurs mobiles dont disposent les agents d'exploitation répartis sur le site - Le téléphone fixe dans le bureau d'accueil. Au niveau du casier en exploitation, un dispositif de détection incendie est mis en place. Il s'agit d'un détecteur de flamme infrarouge. Cet appareil permet de détecter un feu d'une surface de 0,1 m ² à une distance de 65 m en moins de 5 s. Le dispositif fonctionne en permanence. La détection permet un report d'alarme par téléphonie (messages vocaux) dans les cas suivants : - détection de flamme, - perte de puissance électrique (alimentation par panneaux solaires), - perte de liaison téléphonique.
Constats : L'exploitant confirme en séance la disponibilité des moyens d'alerte du site. Lors de la visite des installations, le dispositif de détection incendie a été visualisé. Celui-ci est constitué d'un détecteur de flammes « autonome » couplé à un transmetteur téléphonique qui envoie les informations vers le personnel en cas de nécessité. Le système est alimenté par panneaux solaires. Lors de la prochaine visite d'inspection des installations (prévue le 12/12/2023), des essais réels seront réalisés afin de tester l'efficacité du détecteur ainsi que la chaîne de transmission de l'information. L'exploitant prévoira les moyens techniques permettant de simuler une flamme dans le périmètre lointain des sous-casiers à venir en exploitation (le 6.5). A ce stade, les matériels sont en place et l'Inspection ne formule pas de constat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Défense incendie

Référence réglementaire : Autre du 23/06/2022, article 6.4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : 6.4.2.1 EXTINCTEURS Les extincteurs sont nécessaires dans le cas d'un feu commençant. Ils sont simples d'utilisation et polyvalents (à poudre ABC pour les feux de produits, à CO2 pour les feux électriques). Le site dispose de 6 extincteurs portatifs laissés dans chaque engin d'exploitation et de 11 extincteurs répartis dans les bâtiments et zones d'exploitation. Les extincteurs sont localisés au niveau du plan de localisation des moyens incendie présenté ci-avant.
Constats : L'exploitant confirme en séance la disponibilité des moyens de défense incendie sur le site. Lors de la visite des installations, la présence d'extincteurs a été vérifiée dans la zone de nord-est du site.

Non-conformité : le plan de l'étude des dangers (localisation des moyens de lutttes contre l'incendie) fait état de 2 torchères, dont l'une n'existe plus et d'un extincteur de proximité non existant également. Le plan est à mettre à jour. Demande de complément : les 2 extincteurs intégrés dans l'enceinte du système de traitement des lixiviats existent mais sont disposés dans des locaux clos sans signalisation de présence. L'exploitant confirmera la mise en place d'une signalétique claire permettant d'indiquer les emplacements des extincteurs et que ceux-ci sont accessibles sans clé .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Défense incendie

Référence réglementaire : Autre du 23/06/2022, article 6.4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassins incendie
Prescription contrôlée : 6.4.2.2 BASSINS INCENDIE Le site dispose de 3 bassins incendie d'un volume unitaire de 1600 m³ ainsi que d'un bassin de réserve de 4000 m³. Le bassin de 4000 m³ est situé en face du casier 4. Une motopompe est mise en place à demeure à proximité du bassin. Les 3 autres bassins sont localisés derrière le quai de chargement. Les 4 bassins incendies sont localisés au niveau du plan de localisation des moyens incendies présenté ci-avant.
Constats : L'exploitant confirme en séance la disponibilité des moyens de défense incendie sur le site précisé au paragraphe 6.4.2.2 de l'étude des dangers (version du 23/06/2022) et apporte les précisions suivantes : - le bassin de 4000 m³ a été curé, nettoyé, et les problèmes d'étanchéité réparés. Son volume précis a été mesuré à 4683 m³. Le bassin est équipé d'une moto-pompe fonctionnelle. Les descentes d'eau de pluie du bâtiment de stockage des mâchefers sont raccordées au bassin pour l'alimenter. - les 3 bassins de 1600 m³ sont disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Défense incendie

Référence réglementaire : Autre du 23/06/2022, article 6.4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves de matériaux inertes
Prescription contrôlée : 6.4.2.3 RESERVES DE MATERIAUX INERTES Des matériaux inertes sont par ailleurs présents en quantité sur le site pour permettre l'extinction rapide en évitant l'apport d'importants volumes d'eau par la suite difficiles à gérer. Les matériaux inertes peuvent être apportés via 2 possibilités : - Mâchefers présents sur la plateforme de valorisation (quantités variables n'excédant pas 4500 tonnes), - Stock de terre au niveau du casier en cours d'exploitation (soit au nord du casier 6 à ce jour – le stock représente environ 50 000 m3 de terre.).
Constats : Lors de la visite des installations, l'Inspection a visualisé le stock permanent d'argile à disposition en cas de nécessité situé dans la partie nord-ouest du site. Un stock de mâchefer est également disponible sur la plateforme dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2006, article 35.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : Le bassin R0 d'un volume de 4000 m3 et les 3 bassins situés derrière le quai de déchargement à l'entrée du site, d'un volume total de 1600 m3 sont maintenus pleins en permanence. Ils constituent la réserve incendie du site. Ils doivent comporter une aire d'aspiration et de manœuvre de 4 m x 8 m conformes à la circulaire de 10 décembre 1951 et être clairement identifiés comme "réserve incendie", conformément à la norme NFS 61.213. Ils se trouvent à une distance maximale de 400 m des installations à protéger.
Constats : L'exploitant confirme en séance la disponibilité des moyens de défense incendie sur le site et apporte les précisions suivantes : - le bassin de 4000 m ³ a été curé, nettoyé, et les problèmes d'étanchéité réparés. Son volume précis a été mesuré à 4683 m ³ . Pour l'instant, il est équipé d'une moto-pompe fonctionnelle et sera équipé, dès le retour d'informations du SDIS sur les moyens d'aspiration à mettre en œuvre, des équipements techniques appropriés. L'aire d'aspiration a été visualisée lors de la visite, celle-ci pourra être finalisée au retour d'informations du SDIS. Les descentes d'eau de pluie du bâtiment de stockage des mâchefers sont raccordées au bassin pour l'alimenter. Ce bassin est clairement identifié par une signalisation « réserve incendie ». - les 3 bassins de 1600 m ³ sont disponibles, mais ne disposent pas pour l'instant des moyens d'aspirations adéquats. Ils seront équipés par la suite, à réception des informations complémentaires de la part du SDIS. - Le bassin R1 situé au nord-ouest est disponible également par aspiration. <u>Demande de compléments :</u> l'exploitant : → précisera si le bassin R1 est comptabilisé dans la défense incendie. Pour le cas où si il le serait, il doit être équipé des moyens techniques d'aspirations et de la signalétique appropriée. → confirmera l'installation des moyens d'aspiration pour les 3 bassins de 1600 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet